

AD
Interne : 13991



Mis en ligne le :

27 OCT. 2022

ARRETE N° 2022/ 3528

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE PORTION
DU DOMAINE PUBLIC DANS LA CONTRE-ALLEE SISE PROMENADE ROGER LAROQUE
A L'ANSE VATA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au Secrétaire Général et aux Secrétaires Généraux Adjointes,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1941 du 21 juillet 2020 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/277-DE du 4 avril 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la Ligue Calédonienne de Va'a et Canoé Kayak (LCVCK) du 11 octobre 2022, enregistrée en mairie sous le n° 13613,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion du championnat de vitesse de va'a sur un plan d'eau de 500 mètres. organisé par la Ligue Calédonienne de Va'a et Canoé Kayak (LCVCK), représentée par son Président,

(RIDET 0 480 947), une portion du domaine public est mise à disposition à titre gratuit pour faciliter le chargement et le déchargement des pirogues sur trois places de stationnement sises au plus près des escaliers donnant accès à la plage du Château Royal, dans la contre-allée de la promenade Roger Laroque à l'Anse Vata, le samedi 26 novembre 2022, à partir de 05 h 00 jusqu'au dimanche 27 novembre 2022 à la fin de la manifestation.

En cas d'intempéries, l'évènement sera reporté aux samedi 3 et dimanche 4 décembre 2022 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2/

Le stationnement est interdit sur trois places de stationnement sises au plus près des escaliers donnant accès à la plage du Château Royal, dans la contre-allée de la promenade Roger Laroque à l'Anse Vata, le samedi 26 novembre 2022, à partir de 05 h 00.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3/

La Ligue Calédonienne de Va'a et Canoé Kayak (LCVCK) est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun poinçonnement du sol ne sera toléré.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 4/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par voie électronique et notifié à l'intéressé(e).

NOUMEA, LE 27 OCT. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Philippe JUSIAK



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DEP	1
DSIS.....	1
SMS.....	1
Mise en ligne	1
Intéressé(e) : lcvck@lagoon.nc.....	1